

## Le président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles L.711-1, L.712-2, L.762-2 et suivants ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président en matière de fixation des tarifs d'utilisation du domaine public universitaire ;

Considérant que l'appel à manifestation d'intérêt organisé par Bordeaux Métropole a pour ambition de développer une offre de service d'engins de déplacement personnel en libre-service au profit des voyageurs métropolitains via un système de réservation et de location par une application sur smartphone;

Considérant que les sociétés retenues par Bordeaux Métropole sont

- pour les vélos, les sociétés BIRD et PONY ;
- pour les trottinettes, les sociétés DOTT et TIER ;
- pour les scooters, les sociétés E-DOG et YEGO,

ci-après désignés « les opérateurs » ;

Considérant que l'Université de Bordeaux participe à ce projet en mettant à disposition des emplacements de stationnements pour ces engins ;

## Décide

### Article 1. REDEVANCES D'OCCUPATION POUR LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE POUR LES OPERATEURS TITULAIRES

Les redevances d'occupation du domaine public affecté à l'établissement ou lui appartenant sont fixées comme suit :

- D'une part, de 1% du chiffre d'affaires ramené au temps de stationnement effectif enregistré par l'opérateur sur le domaine de l'université.

Pour cela chaque opérateur devra produire ses comptes certifiés auprès de l'université de Bordeaux et de Bordeaux Métropole avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et 30€/an par vélo ramené au temps de stationnement effectif enregistré par l'opérateur sur le domaine de l'université.

Pour cela, les opérateurs transmettront à l'université de Bordeaux et à Bordeaux Métropole un décompte du temps de stationnement de chaque engin pour les sites de stationnement de l'université de Bordeaux.

Un ratio sera ainsi établi par Bordeaux Métropole et transmis à l'Université pour mise en facturation.

Il déterminera le montant de la redevance à verser à l'université de Bordeaux.

Ces redevances exprimées en euros net de taxe seront versées à l'Université de Bordeaux.

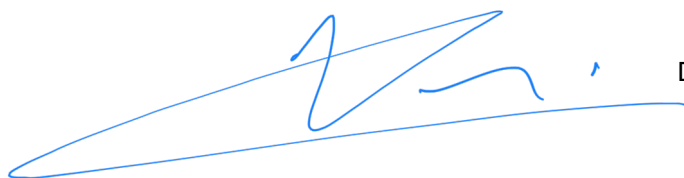
### Article 2. PUBLICITE

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

**Article 3. EXECUTION**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.  
La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Talence, le 24 octobre 2022



Dean LEWIS